

**ANNEXE 5 – ALIMENTATION DURABLE**



ECHEANCIER	ENGAGEMENTS DU TITULAIRE		
	Taux d'alimentation durable au sens de la Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 (en valeur d'achat des denrées)	Dont taux de produits issus de l'agriculture biologique	Décomposition prévisionnelle du taux par composante du repas (entrée, plat protidique, accompagnement, fromage/laitier, dessert) et par marqueur durable (Bio, SIQO et autres mentions valorisantes, pêche durable) <b>Etant entendu que le taux s'apprécie en valeur d'achat HT de l'alimentation durable par rapport à la valeur d'achat HT de l'ensemble des denrées utilisées pour le self</b>
<u>ANNEE 1</u> : A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023			

**ANNEXE 5 – ALIMENTATION DURABLE**



ECHEANCIER	ENGAGEMENTS DU TITULAIRE		
	Taux d'alimentation durable au sens de la Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 (en valeur d'achat des denrées)	Dont taux de produits issus de l'agriculture biologique	Décomposition prévisionnelle du taux par composante du repas (entrée, plat protidique, accompagnement, fromage/laitier, dessert) et par marqueur durable (Bio, SIQO et autres mentions valorisantes, pêche durable) <b>Etant entendu que le taux s'apprécie en valeur d'achat HT de l'alimentation durable par rapport à la valeur d'achat HT de l'ensemble des denrées utilisées pour le self</b>
	PLAN DE PROGRES EVENTUEL - A COMPLETER EXCLUSIVEMENT DANS L'HYPOTHESE OU LE CANDIDAT FAIT EVOLUER SES ENGAGEMENTS SUR LA DUREE DU CONTRAT		
<u>ANNEE 2</u> : A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2024			
<u>ANNEE 3</u> : A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2025			

**ANNEXE 5 – ALIMENTATION DURABLE**



ECHEANCIER	ENGAGEMENTS DU TITULAIRE		
	Taux d'alimentation durable au sens de la Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 (en valeur d'achat des denrées)	Dont taux de produits issus de l'agriculture biologique	Décomposition prévisionnelle du taux par composante du repas (entrée, plat protidique, accompagnement, fromage/laitier, dessert) et par marqueur durable (Bio, SIQO et autres mentions valorisantes, pêche durable) <b>Etant entendu que le taux s'apprécie en valeur d'achat HT de l'alimentation durable par rapport à la valeur d'achat HT de l'ensemble des denrées utilisées pour le self</b>
<u>ANNEE 4</u> : A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2026			